

2 - RÉGLEMENTATION APPLIQUABLE

Les textes de références sont les suivants :

- ♦ **Arrêté du 15 décembre 1998** relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et
- ♦ **Décret du 7 août 2017** relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

2.1 - Prescriptions du décret du 7 août 2017

À l'intérieur de l'établissement :

► **L'Article R.1336-1** du décret du 7 août 2017 précise qu'en aucun endroit, accessible au public, de l'établissement ou local, le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser **102 dB(A)** en niveau moyen et **118 dB en niveau de crête** (niveau mesuré à une distance minimale de 1m des parois et autres grandes surfaces réfléchissantes et à une distance minimale de 0.50m de toute source sonore).

À l'extérieur de l'établissement :

L'article R.571-26 du décret du 7 août 2017 stipule que les émissions des activités visées à l'article 571-25 qui s'exercent dans un lieu clos **n'engendrent pas** dans les locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, un **dépassement** des valeurs limites de **l'émergence spectrale** de **3 décibels** dans les octaves normalisées de **125 hertz à 4000 hertz** ainsi qu'un dépassement de **l'émergence globale de 3 décibels pondérés A**.

Dans ce cas :

- Le **bruit particulier** est celui généré par les activités musicales de l'établissement.
- Le **bruit ambiant** est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources présentes dans le site : Infrastructures de transports + bruit de la salle.
- Le **bruit résiduel** est composé de toutes les sources sonores présentes dans le site (principalement les infrastructures de transport) à l'exception du bruit engendré par les activités de la salle.

$$\text{Émergence sonore} = \text{LAeq (bruit ambiant)} - \text{LAeq (bruit résiduel)}$$

Remarque : La définition des termes techniques utilisés dans ce rapport est donnée en **ANNEXE 2** (pages 13 et 14).